



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202091

ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013
définissant les mesures de limitation provisoires de certains usages de l'eau
dans le département du Puy-de-Dôme,
levant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau
et maintenant la vigilance**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;
- Vu** le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2020-01887 en date du 14 septembre 2020, portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 ;
- Vu** la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) adoptée lors de la réunion du 16 septembre 2020, d'abaisser à 45 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien sans engendrer de restrictions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20.109 du 21 septembre 2020 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin, abaissant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 45 m³/s et entraînant la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) adoptée à l'issue de la consultation dématérialisée du 2 au 6 octobre 2020, d'augmenter à 50 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et de lever les mesures de restriction des usages de l'eau correspondantes au seuil d'alerte ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence du Puy-de-Dôme ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence du Puy-de-Dôme sont remontés suite aux précipitations et se situent au-dessus des seuils de vigilance depuis plus de 12 jours ;

Considérant que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable automnale, hivernale et printanière et que les niveaux résultants sont bas ;

Considérant que tous les prélèvements pour l'irrigation sont arrêtés depuis fin septembre,

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau imposées sur le territoire du Puy-de-Dôme ne s'avèrent plus nécessaires, mais que la ressource reste fragile et qu'il convient de la préserver le plus longtemps possible par un usage raisonné ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée des mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, des mesures de **vigilance** pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable** et pour les **prélèvements dans le milieu** sont maintenues sur tout le département.

L'ensemble des mesures de restriction des usages de l'eau imposé sur le territoire du Puy-de-Dôme est levé.

L'ensemble des usagers de la ressource en eau du département du Puy-de-Dôme est tenu de continuer à modérer leur consommation afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2020. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral en vigueur

L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2020-01887 du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 6 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 OCT. 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

